

See Telecom s.r.l.

1/10

Avenue Robert Schuman, 201 – 1401 Baulers – Belgique

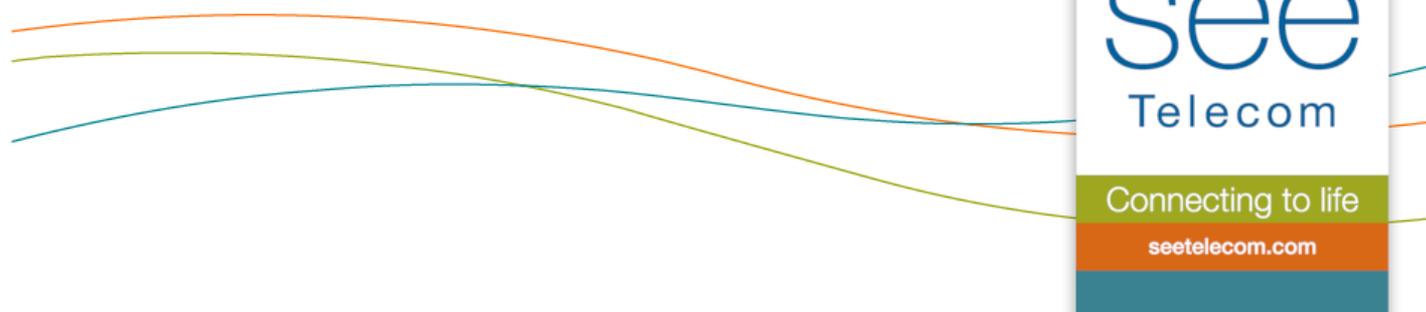
Tél : +32 2 389 00 20 – Fax : +32 2 389 00 30

Web : [www.seetelecom.com](http://www.seetelecom.com) – Mail : [seetelecom@seetelecom.com](mailto:seetelecom@seetelecom.com)

RPM Nivelles Belgique – VAT BE0412 722 528

# CONTRAT DE LICENCE LOGICIELLE

APPLICABLE AU 1er JUILLET 2020



## 1 **DÉFINITIONS**

- « Logiciel » : Tout programme informatique, le cas échéant développé par le Fournisseur à la demande du Client, pour lequel le Client a obtenu une Licence auprès du Fournisseur conformément aux conditions du présent Contrat et qui est décrit dans l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel du présent Contrat.
- « Droits de Propriété Intellectuelle » : Les brevets (y compris les dépôts de brevet, redélivrances, divisions, continuations et extensions), modèles d'utilité, droits d'auteurs, secrets de fabrication, marques commerciales, marques de service ainsi que toute autre forme de protection de droit de propriété intellectuelle prévue par la loi, en application des lois de toute juridiction ou de traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux.
- « Licence » : Le droit d'utilisation du Logiciel concédé par le présent Contrat moyennant respect des conditions du présent Contrat.
- « Contrat de Maintenance » : Le contrat de maintenance conclu entre le Client et le Fournisseur concernant le Logiciel.
- « Infrastructure » : L'ensemble des logiciels (Système d'exploitation, Logiciel de base de données...) et du matériel informatique (serveur, switch...) du Client sur lequel le Logiciel est installé.
- « Incident » : Tout problème survenant lors de l'utilisation du Logiciel qui empêche la bonne utilisation de ce dernier.
- « Exploitation » : Utilisation opérationnelle du Logiciel dans le cadre de l'exercice métier du Client et ce compris toutes les tâches annexes incombant au Client comme, non limitativement, la sécurisation des accès ou la sauvegarde des données.
- « Version Logiciel » : Un état stable du Logiciel délivré par le Fournisseur comprenant les Versions Logiciels initiales, majeures et correctives.
- « Version Logiciel initiale » La Version Logiciel au moment de la signature du présent Contrat.
- « Version Logiciel corrective » : La Version Logiciel contenant uniquement des corrections de problèmes de fonctionnalités existantes du Logiciel.
- « Version Logiciel majeure » : Une Version Logiciel contenant des extensions de fonctionnalités qui peuvent ou non être utilisés par le Client.
- « Développement Spécifique » : un développement réalisé spécifiquement pour le Client qui est unique et non réutilisable pour le Fournisseur en dehors du contexte du Client.
- « Qualification » : Utilisation et test d'une Version Logiciel ayant pour but de valider le bon fonctionnement du Logiciel et ainsi le « qualifier » pour Exploitation.
- « Téléassistance » : Tout moyen technique (tel que Remote Desktop, VPN,) permettant d'accéder à un environnement d'Exploitation ou de qualification du Client afin de permettre la reproduction et l'identification des problèmes sous-jacents à un Incident au cas où il ne pourrait être reproduit sur l'infrastructure du Fournisseur.
- « Documentation » : Tout support accessoire du logiciel, édité par le Fournisseur, et comprenant toute la documentation du Logiciel, le manuel de référence, les autres manuels éventuels (manuels utilisateurs, le manuel de formation,) le cahier de paramétrage, les organigrammes et fiches techniques.
- « Anomalie » ou « Bug » : Tout dysfonctionnement reproductible par le Fournisseur ou non-conformité des fonctionnalités du Logiciel par rapport aux spécifications décrites dans la Documentation, qui empêche le fonctionnement normal de tout ou partie du Logiciel ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté alors que la dernière version du Logiciel est utilisée conformément à la Documentation et/ou aux instructions du Fournisseur.
- « Directive » : Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- « Donnée à Caractère Personnel » : Toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2, a), de la Directive et dans toute législation applicable.
- « Informations Confidentielles » : (i) Tout document ou information divulgué sous forme tangible entre les Parties et clairement identifié comme « Confidentiel » ou « Exclusif » ; (ii) tout autre document ou information divulgué entre les Parties de façon verbale, visuelle ou sous un format exploitable par une machine, un format électronique ou non tangible et confirmé par écrit comme étant confidentiel ou exclusif dans les dix (10) jours suivant sa divulgation ; et (iii) tout document ou information qui doit raisonnablement être considéré comme confidentiel.
- « Client » : la société ou la personne qui a souscrit au Contrat de Licence.
- « Fournisseur » : la société SEE Telecom

## **2 OBJET DU CONTRAT**

- 2.1 Après le paiement des redevances de Licence en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Fournisseur concède au Client, pour une durée indéterminée, le droit révocable, non-cessible et non-exclusif d'utiliser les Versions Logiciels initiales des Logiciels décrits à l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel conformément aux conditions du présent Contrat.
- 2.2 Si le Client a conclu et respecte le Contrat de Maintenance, le Fournisseur concède au Client, le cas échéant, pour une durée indéterminée, le droit révocable, non-cessible et non-exclusif d'utiliser les Versions Logiciels majeures et correctives des Logiciels décrits à l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel conformément aux conditions du présent Contrat.
- 2.3 Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur se limite à fournir au Client les fichiers exécutables de chaque Version du Logiciel repris à l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel, sur un support de livraison défini, ainsi que la Documentation associée, s'il y en a, à l'exclusion de toute prestation de services d'installation.
- 2.4 Pour chaque Version Logiciel visée par le Contrat, le Client déclare avoir pris connaissance de ses fonctionnalités et avoir eu le loisir d'examiner celles-ci ainsi que leur fonctionnement au cours de démonstrations et d'entretiens répétés, notamment avec les équipes fonctionnelles et techniques du Fournisseur. Le Client a ainsi pu constater l'adéquation du Logiciel aux besoins de son entreprise.

## **3 PÉRIMÈTRE**

- 3.1 Le droit d'utilisation concédé par le présent Contrat est limité au Client, au nombre de Licences, au nombre d'environnements et aux profils utilisateurs tels que définis à l'article 4 - Montant de la redevance de la Licence et à l'Annexe 2 – Licences & Prix.
- 3.2 Sans préjudice du droit positif relatif à la propriété intellectuelle applicable et, en particulier, relatif à la protection juridique des programmes d'ordinateurs, il est interdit au Client de traduire, reproduire, décompiler, déstructurer, désassembler, modifier, arranger ou adapter le Logiciel. Il est interdit au Client de décrypter le code source du Logiciel, de vendre, de distribuer, de céder, de sous-licencier, de commercialiser, à titre onéreux ou à titre gratuit, le Logiciel ou de procéder à des opérations de reverse engineering du Logiciel. Le Client s'interdit de fusionner le Logiciel avec d'autres logiciels ou d'en créer des œuvres dérivées. Le Logiciel ne peut être utilisé par le Client qu'à des fins commerciales internes du Client. Le Client veillera notamment à consulter le Fournisseur pour toute information concernant l'interopérabilité des Logiciels avec d'autres logiciels.
- 3.3 Sans préjudice des copies de sauvegarde s'avérant nécessaires, à titre de sécurité, dans le cadre d'un usage légitime des Logiciels, il est fait interdiction au Client de reproduire de façon permanente ou provisoire un Logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme. Le Client prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation illicite de toute copie de sauvegarde. Le Client s'engage à n'installer aucun exécutable de tout ou partie du Logiciel objet du présent Contrat sur une quelconque mémoire informatique autre que celles des ordinateurs utilisés pour son propre usage.

- 3.4 Le Fournisseur est autorisé à révoquer la Licence à tout moment, sans indemnité et sans mise en demeure préalable, si le Client ne respecte pas les conditions du présent Contrat, en particulier celles du présent article 3 et de l'article 5 du présent Contrat. En cas de révocation de la Licence, le Client cesse immédiatement toute utilisation du Logiciel, renvoie le Logiciel au Fournisseur et détruit toutes les copies du Logiciel, s'il en existe avec l'accord du Fournisseur, et ce, sous peine d'une indemnité irréductible et forfaitaire qui ne pourra être inférieure à 200.000,00 € par atteinte constatée, sans préjudice du droit du Fournisseur de poursuivre la réparation intégrale de son dommage.

#### **4 MONTANT DE LA REDEVANCE DE LA LICENCE**

- 4.1 La redevance de Licence est calculée en fonction de divers paramètres selon les règles reprises à l'Annexe 2 – Licences & Prix du présent Contrat. Les redevances de Licences acquises ne peuvent jamais donner lieu à remboursement.
- 4.2 Le Fournisseur se réserve le droit d'inclure dans le Logiciel un mécanisme de suivi de l'utilisation faite par le Client du Logiciel, dans le seul but de vérifier la conformité de l'utilisation avec la Licence acquise par le Client conformément au Contrat et à l'Annexe 2 – Licences & Prix. Le Client s'engage, le cas échéant, à transmettre le reporting produit par ce mécanisme de suivi au Fournisseur au moins une fois par an.
- 4.3 Le Client autorise le Fournisseur à effectuer un audit dans les différents sites du Client afin de vérifier le respect par le Client des termes du présent Contrat, en ce compris de l'Annexe 2 – Licences & Prix. Un tel audit ne peut être effectué que tous les douze (12) mois et moyennant une notification préalable de deux (2) semaines.
- 4.4 Le Client doit veiller à disposer à tout moment d'une Licence conforme à l'utilisation qu'il fait du Logiciel. Si une adaptation de la Licence est nécessaire, le Client adressera sans délai une demande de régularisation au Fournisseur. Toute modification du périmètre tel qu'il est décrit à l'Article 3 – Périmètre implique une adaptation de la Licence qui devra être actée par la signature d'un avenant au présent Contrat, avenant qui mentionnera, outre le montant lié à la régularisation de la Licence, le nouveau montant de la maintenance qui sera revue conformément aux dispositions du Contrat de Maintenance. Les redevances de régularisation relatives à l'utilisation du Logiciel non-conforme au périmètre pourront être facturées par infraction, à la discrétion du Fournisseur, entre cent cinquante pour cent (150%) et trois cents pour cent (300%) de la redevance de base ou de la redevance figurant sur la liste des prix du Fournisseur.
- 4.5 Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de fusion, acquisition ou tout autre changement de contrôle du Client, à la première demande du Fournisseur, le prix et le nombre de Licences prévus à l'Annexe 2 – Licences & Prix, doivent être revus par les Parties. Dans pareille situation, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les nouvelles conditions prenant en considération ce changement de contrôle. Les nouvelles conditions s'appliqueront, le cas échéant, rétroactivement à partir de la date de changement de contrôle.

#### **5 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 5.1 Sans préjudice de l'article 3 du présent Contrat, les Licences concédées par le présent Contrat n'autorisent que l'usage non exclusif, interne et à titre personnel par le Client des Versions Logiciel repris à l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel, et ce dans les limites du périmètre défini à l'Article 3 - Périmètre.
- 5.2 En sus du périmètre définis par l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel, tout développement réalisé dans le cadre d'un projet de prestation en vue d'étendre les fonctionnalités des Versions Logiciel couvert par ce Contrat ou de construire toute application se basant et utilisant les outils de développements inclus dans les Versions Logiciel de l'Annexe 1 – Périmètre Logiciel sont considérés comme faisant partie du périmètre Logiciel en relation à la propriété intellectuelle.

- 5.3 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, communiqués par le Fournisseur au Client dans le cadre du présent Contrat, du Contrat de Maintenance ou de toute autre relation commerciale, ainsi que toutes corrections à ceux-ci restent la propriété exclusive du Fournisseur. Sans préjudice des dispositions contraires du présent Contrat, toute reproduction ou utilisation de ceux-ci sans l'accord préalable écrit du Fournisseur est expressément interdite et pourra donner lieu à une demande d'indemnisation du Fournisseur, de même qu'à l'application de toute autre sanction au choix du Fournisseur.
- 5.4 Le Fournisseur est considéré comme le propriétaire exclusif de tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Logiciels, Versions Logiciels, Développements Spécifiques et/ou autres livrables du Fournisseur.
- 5.5 Toute atteinte portée par le Client aux Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, telle que cession, copie, duplication non autorisées ou contrefaçon, sans que la présente liste soit exhaustive, donnera lieu au paiement d'une indemnité irréductible et forfaitaire qui ne pourra être inférieure à 200.000,00 € par atteinte constatée, sans préjudice du droit du Fournisseur de poursuivre la réparation intégrale de son dommage. L'atteinte devra être constatée soit par un tiers indépendant, soit contradictoirement par le Client et le Fournisseur.
- 5.6 Le Client s'engage à avertir immédiatement le Fournisseur de toute atteinte ou risque d'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de celle-ci à la suite d'agissements de tiers.

## **6 RESPONSABILITÉ**

- 6.1 Le Fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable des dommages réputés indirects, accidentels, punitifs, accessoires ou consécutifs tels que, sans que la présente liste soit exhaustive, la perte de données, la corruption de données, la perte de bénéfices ou de revenus, la perte de chiffre d'affaires, la perte de temps machine, le préjudice financier ou économique, l'augmentation de frais généraux, la perturbation de planning les coûts d'interruption d'activité, les coûts de retrait et/ou de réinstallation, les coûts de réapprovisionnement, des atteintes à la réputation ou la perte de clients, même si un tel dommage était raisonnablement prévisible.
- 6.2 En aucun cas, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable pour tout dommage consécutif à un (i) vice de l'Infrastructure du Client, (ii) à toute inexécution par le Client d'une de ses obligations, (iii) à toute mauvaise utilisation par le Client du Logiciel, (iv) à toute intervention sur l'Infrastructure que serait amené à réaliser le Fournisseur suite à la demande du Client, ou (v) à tous opérations et/ou changements sur l'Infrastructure utilisée pour exploiter le Logiciel qui n'ont pas été préalablement communiqués au Fournisseur et acceptés par le Fournisseur. Par ailleurs, le Client est seul responsable de la préservation de l'intégrité de ses données.
- 6.3 En tout état de cause, le délai de prescription de l'action en responsabilité contractuelle du client est de 3 (trois) mois à compter de la survenance du dommage.
- 6.4 En tout état de cause, si la responsabilité du Fournisseur était engagée au titre du présent Contrat, à quelque titre que ce soit, le droit de réparation par Licence est limité, toutes causes confondues, à la redevance de Licence hors taxes payée par le Client au Fournisseur pour l'année en cours.
- 6.5 Les exclusions et limitations de responsabilité du Fournisseur prévues dans les alinéas qui précèdent s'appliquent également à la responsabilité de son personnel, de ses collaborateurs, de ses préposés, de ses consultants, de ses représentants, de ses suppléants, de ses fournisseurs et de ses livreurs.
- 6.6 Les limitations de responsabilité convenues ci-dessus ne s'appliquent pas (i) en cas de préjudice corporel ou la mort d'une personne résultant de la négligence ou de la faute de la part du Fournisseur ou de ses préposés, (ii) en cas de dol ou (iii) lorsqu'elles sont contraires à des dispositions légales impératives ou d'ordre public.

- 6.7 Le Client s'engage à couvrir, défendre et dégager le Fournisseur de toute responsabilité en cas de réclamations, demandes, causes d'action, actions en justice, pertes, responsabilités, poursuites, jugements, dommages et dépenses, y compris, sans s'y limiter, les frais et honoraires d'avocat dans une limite raisonnable, découlant de ou en relation avec (i) la violation des droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie suite à la modification d'un Logiciel par des parties autres que le Fournisseur ou le fabricant convenu ou l'utilisation du Logiciel en combinaison avec d'autres logiciels ou matériaux, (ii) le non-respect par le Client du présent Contrat.

## **7 GARANTIES**

- 7.1 Le Fournisseur garantit qu'à sa meilleure connaissance les Licences concédées par le Contrat, ainsi que la Documentation associée ou tout service fourni par le Fournisseur dans le cadre du présent Contrat, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.
- 7.2 Les Licences sont concédées au Client en l'état (« As Is ») et le Fournisseur n'accorde aucune garantie, expresse ou implicite, concernant les Logiciels, en particulier concernant ses fonctionnalités et compatibilités.
- 7.3 Les garanties stipulées dans le présent article sont les seules garanties offertes par le Fournisseur. Le Fournisseur n'offre aucune autre garantie, explicite ou implicite, concernant les Logiciels, y compris, sans s'y limiter, en matière de qualité, d'adéquation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçon.

## **8 LITIGE**

- 8.1 Tout litige résultant du présent Contrat ou en rapport avec le présent Contrat doit être communiqué et explicité à l'autre Partie dans les plus brefs délais par lettre recommandée. Les Représentants de chacune des Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin d'engager une discussion sur le problème afin de négocier de bonne foi et avec un réel effort pour résoudre le litige, sans qu'aucune formalité ne soit requise.
- 8.2 A défaut d'accord dans les 15 jours qui suivent la première réunion tenue entre les Représentants, chacune des Parties a le droit de porter le différend devant la juridiction compétente.
- 8.3 Les Parties conviennent expressément que tout différent découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Contrat sera soumis aux Tribunaux du ressort de Nivelles, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.
- 8.4 Le présent Contrat est soumis au droit belge.

## **9 CONFIDENTIALITÉ**

- 9.1 Chaque Partie qui reçoit une Information Confidentielle s'engage à :
- ne l'utiliser qu'en vue de la bonne exécution du Contrat ;
  - ne pas la communiquer à des tiers, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie ;
  - n'autoriser l'accès à ces Informations Confidentielles qu'aux seuls membres du personnel qui doivent absolument en prendre connaissance ;
  - imposer à toutes les personnes ayant accès aux Informations Confidentielles, la présente obligation de confidentialité ;
  - ne copier les Informations Confidentielles qu'en cas d'absolue nécessité et en vue de la bonne exécution du Contrat ;
  - informer immédiatement l'autre Partie en cas de constatation ou de présomption de divulgation des Informations Confidentielles à des personnes non autorisées.
  - à restituer sur-le-champ à l'autre Partie, sur simple demande de celle-ci, toutes Informations confidentielles, y compris les copies qui en ont été faites.

- 9.2 Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la Partie qui a reçu l'Information Confidentielle peut apporter la preuve que les Informations Confidentielles :
- étaient déjà connues d'elle avant leur communication par l'autre Partie ou ont été développées indépendamment par elle ;
  - ont été obtenues légitimement d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité ;
  - sont entrées dans le domaine public sans violation de la présente obligation.
- 9.3 Les clauses du présent article continueront de lier les Parties, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la divulgation de l'Information Confidentielle.
- 9.4 Si une Partie doit, en vertu de la loi ou en vertu d'un jugement, divulguer des Informations Confidentielles, la Partie réceptrice informe sans délai et par écrit la Partie divulguant de cette obligation de divulgation afin de lui permettre de demander une ordonnance interdisant ou limitant ladite divulgation.
- 9.5 A la fin du Contrat, chaque Partie remettra l'ensemble des Informations Confidentielles à l'autre Partie ou en assurera la destruction, laquelle devra être notifiée par écrit.

## **10 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

- 10.1 Les Données à Caractère Personnel que le Client communique au Fournisseur sont traitées en conformité avec la Directive et toute loi applicable.
- 10.2 En cas de traitement de Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat, notamment en cas de traitement de Données à Caractère Personnel de clients ou clients potentiels du Client, le Client agit toujours en tant que responsable de traitement et le Fournisseur en tant que sous-traitant. Le Fournisseur ne traite des Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat que sur instructions et conformément aux instructions du Client.
- 10.3 Le Client garantit de respecter à tout moment la Directive ainsi que toute loi applicable en sa qualité de responsable de traitement
- 10.4 Les Données à caractère Personnel ne seront pas utilisées à des fins commerciales sans l'accord préalable du Client. Le Client accepte d'ores et déjà que le nom du Client puisse figurer ou être référencé sur le site internet du Fournisseur, afin de permettre au Fournisseur d'assurer la promotion de ses logiciels et services.
- 10.5 Le Fournisseur, dans sa fonction de sous-traitant, prend toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité des Données à Caractère Personnel.

## **11 DISPOSITIONS FINALES**

- 11.1 Les Parties ne sauraient être considérées comme manquantes à leurs obligations contractuelles si ces manquements sont dus à la survenance d'un cas de force majeure. La force majeure désigne tout événement indépendant de la volonté de la Partie ou d'un de ses fournisseurs, imprévisible et imparable, de quelque nature que ce soit, catastrophes naturelles, intempéries, sabotages, embargos, grèves, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication ou approvisionnement en matières premières, énergie ou composants, accidents d'outillages qui ont pour effet de rendre le présent Contrat inexécutable de manière momentanée ou définitive. Il est précisé que la liste des cas de force majeure n'est pas limitative. La Partie invoquant la force majeure est tenue de la signaler sans délai par lettre recommandée à l'autre Partie, en indiquant les raisons et circonstances qui empêchent la bonne exécution du Contrat.

- 11.2 Ce Contrat constitue le contrat complet existant entre les Parties et concernant le sujet qui lui est consacré et ne peut être modifié que sur le consentement écrit des deux Parties. Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucun document extérieur à lui, réserve faite des annexes, ne pourra lui être intégré. Si une partie ou plusieurs parties du présent Contrat sont déclarées invalides, illicites ou nulles et non avenues, une invalidité, illicéité ou nullité n'affectera pas les parties restantes du présent Contrat et elles conserveront leur entière vigueur et effet comme si cette partie ou ces parties déclarées, invalides illicites et nulles n'avaient pas été incluses. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas de l'application de l'une quelconque des clauses du présent Contrat ne signifie pas que le Fournisseur y renonce.
- 11.3 Aussi longtemps que ce Contrat lie les Parties, et dans les douze mois qui suivent la fin de celui-ci, les Parties s'interdisent d'engager, faire engager, charger un tiers d'engager ou de faire engager, sans accord mutuel écrit, un quelconque membre du personnel de l'autre Partie et de lui confier directement ou indirectement des missions rémunérées. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, la Partie fautive sera redevable envers l'autre, dès l'infraction commise, d'une somme équivalente à un an du salaire brut de chacune des personnes concernées.
- 11.4 Ce Contrat est conclu « intuitu personae » : il est incessible, sauf accord écrit du Fournisseur. Ce Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux de la part du Client sauf application particulière des dispositions légales relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire des entreprises. Cette stipulation est considérée comme une condition essentielle du Contrat. Le Fournisseur se réserve la possibilité de céder le bénéfice du Contrat à toute personne physique ou morale qui reprendrait l'intégralité des obligations en cause vis-à-vis du Client. En outre, le Client autorise le Fournisseur à sous-traiter tout ou partie des prestations de services qui lui sont confiées par le présent Contrat.
- 11.5 Toute communication entre les Parties sera faite valablement à l'adresse du siège social de chaque entreprise. Toute modification de ces adresses devra, pour être valable, être communiquée sans retard à l'autre Partie. En cas de notification par lettre recommandée, celle-ci sera réputée effectuée et prendra cours à la date du dépôt à la poste, le cachet de la poste faisant foi à cet égard.

## **ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE LOGICIEL**

Les Versions du Logiciel couvertes sont listées dans le ou (les) bon(s) de commande.

## **ANNEXE 2 – LICENCES & PRIX**

### *NOMBRE DE LICENCES*

Le nombre de Licences octroyé par le présent Contrat est déterminé dans le ou (les) bon(s) de commande.

### *PRIX*

Le montant de la Licence est fixé dans le ou (les) bon(s) de commande et/ou la facture.